

Tulle, le 16 octobre 2023

Formation des élus locaux

➤ Une obligation légale (article L.2123-12 du CGCT) :

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaît le droit, pour chaque élu, de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions.

La collectivité doit délibérer dans les 3 mois suivant le renouvellement des assemblées délibérantes sur l'exercice du droit à formation de ses membres (orientations et crédits ouverts à ce titre) qui permet de suivre des formations en lien avec le mandat. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat sur la formation des élus. Chaque année, le conseil doit débattre sur la formation de ses membres. La loi prévoit que « dans les communes de 3500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ». Sont aussi encouragés à suivre une formation spécifique, « les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat ». Pendant toute la durée du mandat, la collectivité doit mettre en place des dispositifs nécessaires à l'exercice, par chaque élu, de son droit à la formation.

➤ Prise en charge (article L.2123-14 du CGCT) :

Avant de s'inscrire à une formation, l'élu doit solliciter le maire afin de lui demander un accord de financement. En cas d'accord de l'ordonnateur, un contrat est conclu entre la collectivité et l'organisme de formation. Chaque commune est dans l'obligation de financer, sur son budget et au profit de ses élus, des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local.

Les maires n'ont donc pas à faire l'avance des frais d'inscription aux formations dès lors que, pour le droit des élus locaux à la formation visée à l'article L2123-12 du CGCT, les dépenses sont acquittées directement par la commune.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité si l'organisme de formation est agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales (agrément dispensé après avis du conseil national de la formation des élus locaux).

Le montant des dépenses de formation inscrit au budget de la commune doit être compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus y compris les majorations éventuelles (et non celles votées).

Cependant, l'élu peut toujours demander à la collectivité un remboursement des frais de déplacement engagés et éventuellement de perte de salaire subie (sur justificatifs de l'élu salarié, dans la limite de 18

jours sur le mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC).

➤ Droit à des congés de formation (article L.2123-14 et R.2123-15 à R2123-22 du CGCT) :

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus, s'ils ont la qualité de salarié, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation. Ce congé est de dix-huit jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Pour en bénéficier, l'élu doit présenter par écrit sa demande de formation à son employeur au moins 30 jours à l'avance, en précisant la date, la durée de l'absence envisagée, ainsi que l'organisme responsable du stage ou de la session.

L'employeur doit accuser réception de cette demande. Mais à défaut de réponse expresse de sa part au plus tard le 15^{ème} jour précédent le début du stage, le congé est réputé accordé. Le congé de formation constitue un droit pour l'élu dès lors que la formation est dispensée par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales. Toutefois, lorsque l'employeur estime après avis du comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, il peut la refuser une fois. Le salarié pourra alors renouveler sa demande 4 mois après le premier refus et dans ce cas, l'employeur ne pourra plus s'y opposer.

L'organisme dispensateur du stage ou de la session doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa fréquentation effective. Ce document est remis à l'employeur, par l'élu, s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

L'élu peut bénéficier d'un remboursement, par sa collectivité, des pertes de revenus subies en raison de sa participation à la formation liée à l'exercice du mandat et au remboursement des frais de transport et de séjour.

➤ Le droit individuel à la formation de l'élu local (DIFE) (articles L.2123-12-1, R. 1621-4 à R. 1621-14 du CGCT). :

Au-delà des formations financées par la collectivité, les élus communaux bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIFE), qui leur permet d'acquérir chaque année des droits à la formation comptabilisée en euros. Ce dispositif relève de l'initiative personnelle des élus, qui peuvent librement utiliser leurs droits pour financer des formations adaptées à leurs besoins, liées à l'exercice du mandat ou à la reconversion professionnelle.

Depuis janvier 2022, l'élu utilise ses droits via une plateforme dématérialisée, Mon compte élu (MCE), dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et des consignations. Chaque élu pourra se connecter avec son numéro de sécurité sociale et accéder à l'ensemble des formations éligibles au DIFE. Les inscriptions devront directement se faire sur cette plateforme.

L'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux modifié par l'arrêté du 24 mars 2023 fixe la valeur du DIFE à 400 € par an, avec un plafonnement du compteur de droits à 800 €.

Aucune autorisation du maire ou de la collectivité n'est requise pour mobiliser son DIFE. La mise en œuvre de ce droit relève donc seulement de l'initiative de l'élu et peut concerner les formations :

- relatives à l'exercice du mandat dispensé par un organisme agréé par le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
- contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires à sa réinsertion professionnelle en conformité avec l'article L. 6323-6 du code du travail.

Les frais pris en charge par le DIFE sont les :

- frais pédagogiques
- frais de déplacement et de séjour, dans les conditions prévues pour les agents publics en mission.

Si les droits acquis ne sont plus suffisants pour financer entièrement une formation, l'élu dispose de deux possibilités de co-financement :

- solliciter une aide financière auprès de sa collectivité dans le cas d'une formation en lien avec le

mandat. les communes ont désormais la possibilité de participer au financement des formations organisées à l'initiative des élus au titre de leur DIFE. Cette participation doit être prévue par une délibération spécifique et ne peut concerner que les formations liées à l'exercice du mandat conforme aux orientations prises par la collectivité en matière de formation des élus en début de mandat. La dite participation peut être limitée à certaines formations ou à un montant maximal. L'élue qui demande cette participation doit payer au moins 25% du coût de la formation avec son compte DIFE.

La commune devra alors passer par le portail dédié pour abonder le compte de l'élue concerné. ;

- régler avec ses deniers personnels le reste à charge.

Le fonds est alimenté par une cotisation obligatoire de 1% assise sur les indemnités brutes versées. Le mécanisme repose sur le principe de mutualisation et est géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

L'article L.2123-14-1 du CGCT prévoit la possibilité de recourir à l'échelon intercommunal pour la gestion de la formation des élus des communes membres à savoir :

- 6 mois après son renouvellement général, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'opportunité de confier la gestion de la formation de ses élus à l'EPCI-FP dont il relève,
- dans le même délai, l'EPCI-FP est tenu de délibérer sur l'opportunité de proposer des outils aux communes membres pour la formation de leurs élus.